



académie d'aix-marseille

Les brefs de décembre 2013

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d' [octobre 2013](#) et de [novembre 2013](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

La fin d'année approche !

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Vous trouverez dans ce numéro, pour faciliter les opérations de fin d'exercice, un rappel des opérations de fin d'année avec le guide sur « [La période d'inventaire](#) » remis à jour avec la RCBC, le « [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) » ainsi que deux fiches sur « [les écritures de variation de stocks](#) » et sur « [les écritures de la comptabilité patrimoniale](#) (amortissement) ».

Bonne fin d'année à tous !

Informations

AGENT COMPTABLE

L'agent comptable doit pouvoir accéder aux pièces comptables se rapportant à sa gestion pour présenter utilement sa défense.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour des comptes, notamment des observations produites le 30 novembre 2011 par M. B...en réponse au réquisitoire du ministère public à fin d'instruction de charges, que l'intéressé a fait valoir devant la Cour qu'il ne pouvait présenter utilement sa défense, faute d'avoir obtenu de la chambre d'agriculture l'autorisation d'accéder aux documents comptables se rapportant à sa gestion ; qu'en se bornant à relever, à plusieurs reprises, que l'intéressé ne produisait pas les documents permettant de justifier ses comptes, sans répondre à l'argumentation tirée de ce qu'il n'aurait pas été en mesure d'accéder aux pièces comptables détenues par la chambre d'agriculture, la Cour des comptes a omis de répondre à un moyen qui n'était pas inopérant ; que M. B...est fondé, pour ce motif, à en demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; »

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État, 13 novembre 2013, n°[359240](#)

BUDGET

Sur le site de l'ESEN, www.esen.education.fr, actualisation d'une fiche du film annuel des personnels de direction sur la préparation du budget dans la rubrique **Ressources par type > Outils pour agir > [Le film annuel des personnels de direction](#)**

➔ Consulter la fiche [Préparation du budget](#)

DELAI DE PAIEMENT

La question de la semaine 45 sur le site du ministère a trait à la responsabilité du comptable d'EPL en cas de dépassement des délais de paiement par l'agent comptable.

Question
En cas de dépassement des délais de paiement par l'agent comptable, sa responsabilité pourra-t-elle être engagée ?
<ul style="list-style-type: none">• oui• non
Bonne réponse : non.
En cas de dépassement du délai de paiement par l'agent comptable, les intérêts moratoires resteront à la charge de l'EPL. Il n'y aura pas de possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre de l'agent comptable. Cette analyse repose sur la notion de personne morale unique et d'absence de partage réglementaire du délai de paiement dans le cadre des EPL. On rappellera en effet les dispositions de l'article 12 du décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique qui précisent que ce partage réglementaire ne s'applique que « lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale ». Toutefois, dans un souci de bonne gestion les EPL pourront préciser dans une convention, les modalités de partage du délai réglementaire de 30 jours comme le rappelle le § B sous-section 2 de la circulaire du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n° 2013-269.

La Direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) vient de mettre à jour le 30 octobre 2013 la fiche relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

➔ Télécharger [la fiche](#)

Une [note de service](#) de la DGFIP du 19 novembre 2013 vient de rappeler les règles en matière de délai de paiement ; cette note a pour objet de préciser pour les établissements publics nationaux et les établissements publics locaux d'enseignement les règles issues du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Elle précise également les règles en matière de dépassement du délai de règlement issues du code de commerce (confer les brefs d'[avril 2013](#)).

- ➔ Télécharger la [note de service](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/11/cir_37649.pdf) à l'adresse
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/11/cir_37649.pdf

DELEGATION

Sur le site de l'ESEN, actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction relative aux délégations :

- Télécharger la fiche [Délégation](#)

ÉDUCATION NATIONALE

Conseil national d'évaluation du système scolaire

Au [Bulletin officiel n°43 du 21 novembre 2013](#), publication du décret n° 2013-945 du 22-10-2013 - J.O. du 24-10-2013- NOR [MENP1318988D](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du [Conseil national d'évaluation du système scolaire](#)

EPLÉ

Sur le site du ministère, les actualités de la semaine 45 et de la semaine 46 sont consacrées au réseau national des EPLÉ. L'actualité de la semaine 45 présente le bilan d'activité du bureau DAF A3, celle de la semaine 46 les trois piliers du réseau Aide et conseil aux EPLÉ.

↪ **Actualité de la semaine 45**

Le bilan d'activité 2012 du bureau DAF A3 vient d'être publié dans la rubrique « [Doc. et publications](#) » de l'intranet des EPLÉ. Ce document fait le point sur un exercice qui aura été marqué par la finalisation des préparatifs de la réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC). Vous y trouverez un rappel des missions du bureau, des éléments d'activité quantitatifs et qualitatifs, et un point complet sur les principaux chantiers et réalisations 2012. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et vous permettront de mieux comprendre le rôle et la place du bureau et du réseau conseil, ainsi que les enjeux et perspectives de leur action quotidienne.

↪ **Actualité de la semaine 46**

Le **séminaire du réseau national d'aide et de conseil**, réunissant les correspondants académiques à l'initiative du bureau DAF A3 se déroulera cette année **du 20 au 22 novembre à l'ESEN de Poitiers**.

Depuis plus de 15 ans, ce réseau vous informe, vous conseille et vous apporte son expertise dans le domaine de la réglementation budgétaire et comptable de l'EPLÉ. On rappellera qu'il repose sur 3 piliers :

- **un réseau de proximité**, avec dans chaque académie une cellule d'aide et de conseil à votre écoute, que vous pouvez saisir directement (cf intranet daf/EPLÉ/réseau),
- **des ressources en ligne régulièrement enrichies et faciles d'accès** : ainsi la rubrique EPLÉ sur l'intranet DAF du Ministère, vous permet de trouver entre autres, toutes les

sources réglementaires nécessaires, actualisées et accessibles et notamment une Foire aux questions, apportant des réponses aux questions les plus fréquentes,

- **un bureau accessible par courriel**, pour poser les questions nécessitant de notre part une expertise plus approfondie. Même si, pour davantage d'efficacité et de réactivité, nous vous recommandons de saisir prioritairement le réseau conseil de l'académie de votre ressort, il vous est toujours possible de solliciter directement DAF A3.

Cette année, le séminaire sera notamment axé sur la qualité comptable en EPLE. Cette question centrale et globale (car elle concerne aussi bien la comptabilité de l'ordonnateur que celle du comptable) sera abordée notamment sous les angles suivants :

- évolution de la réglementation financière et comptable,
- évolution des applications informatiques,
- maîtrise des risques comptables et financiers : identification des risques, élaboration et suivi des dispositifs de prévention des risques (au niveau de l'EPLE en général, au niveau des comptabilités, sur le plan des marchés publics, ...).

↪ **Actualité de la semaine 49**

Comme annoncé dans notre actualité de la semaine 46, le séminaire annuel du réseau national d'aide et de conseil, réunissant les correspondants académiques à l'initiative du bureau DAF A3 s'est déroulé du 20 au 22 novembre à l'ESEN de Poitiers.

Cette année, le « fil rouge » de notre séminaire a été consacré à la qualité comptable en EPLE.

Ceci nous a amené à réfléchir ensemble notamment aux actions à mener pour accompagner le déploiement opérationnel des principes de la maîtrise des risques comptables et financiers tels qu'ils sont définis par l'instruction codificatrice M9.6. Ces travaux ont permis d'améliorer des outils, comme ODICé (outil de diagnostic du contrôle interne comptable), pour une diffusion prochaine.

En outre, toujours dans cette perspective ont été présentés des éléments ciblés, relatifs à la « maîtrise des risques des contentieux dans la commande publique ».

Vous retrouverez le support de présentation, dans notre rubrique, puis onglet « [Commande publique > Guides](#) ».

Enfin, ont été aussi abordées les diverses évolutions règlementaires récentes ou en cours relatives à la réglementation financière et comptable.

Retrouvez l'ensemble des actes du séminaire dans l'onglet « [réseaux > séminaires > séminaire RConseil 2013](#) ».

FONCTION PUBLIQUE

Jurisprudence

Contentieux des agents publics - Procédure disciplinaire - Proportionnalité avec la faute commise - Contrôle entier du juge de l'excès de pouvoir

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les questions de savoir si les faits reprochés à un agent public constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. L'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat juge dans l'arrêt du 13 novembre 2013, n° [347704](#), qu'il appartient désormais au juge administratif d'exercer désormais un entier contrôle sur le caractère proportionné de la sanction disciplinaire infligée à un agent public par rapport aux faits fautifs qui l'ont justifiée. Ainsi, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, s'il est saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits qui sont reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Cette décision marque un revirement par rapport à la décision CE, Section 1er février 2006, n° 271676, publiée au Recueil Lebon.

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État, Ass., 13 novembre 2013, n° [347704](#)

Fonctionnaire admis à la retraite - Reclassement - Reprise d'ancienneté - Calcul de la pension de retraite

Si le reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon peut être assorti d'une reprise d'ancienneté visant à tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent, l'ancienneté ainsi reprise n'équivaut pas à une occupation effective du nouveau grade ou échelon au sens des dispositions de l'article L.15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

➔ Retrouver l'arrêt du Conseil d'État, 6 novembre 2013, n° [365278](#)

Rapport

✚ Bernard PÊCHEUR (Conseiller d'État) a remis au 1^{er} Ministre un rapport sur « *l'évolution de la fonction publique dans les années à venir* ». Ce rapport sur la fonction publique propose de réformer les modes de rémunération, de gestion et d'organisation des carrières et des parcours professionnels au sein des trois fonctions publiques.

➔ Consulter le [rapport à Monsieur le Premier Ministre sur la fonction publique](#)

✚ Sur le [site de la fonction publique](#), retrouver le « [rapport annuel sur l'état de la fonction publique](#) (édition 2013) » publié le 5 novembre 2013. Il comprend deux parties. La première, intitulée « politiques et pratiques de ressources humaines » comprend les orientations fixées et les progrès intervenus dans les trois fonctions publiques en 2012. La seconde, intitulée « [faits et chiffres](#) », présente un bilan social complet de la fonction publique : vues d'ensemble sur l'emploi, les recrutements, les départs à la retraite, la rémunération ; dossiers sur la diversité des statuts, exposition aux risques professionnels, reconnaissance des acquis de l'expérience; fiches thématiques présentant des données chiffrées récentes sur l'emploi, les parcours professionnels, les temps et conditions de travail, la politique sociale, etc.

OPEN DATA



Les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche contribuent au débat public général sur le fonctionnement et les résultats de notre École, en assurant l'accès des citoyens et des spécialistes aux informations et analyses qu'ils détiennent.

Dans le cadre de la politique gouvernementale d'**Open Data** ils encouragent également la réutilisation des données statistiques disponibles, déclinées en plus de 180 thématiques. L'édition 2013 de "[Repères et références statistiques](#)" vient d'être mise en ligne sur data.gouv.fr et apporte des éclairages nouveaux en fonction de l'actualité et des derniers résultats d'études.

➔ Consulter le site etalab.gouv.fr

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

- [La période d'inventaire](#) (décembre 2008 - maj mai 2013, format PDF ; 1280 Ko ; 47 pages - Aix-Marseille)
- [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) : vérifier, contrôler et analyser une balance (format PDF ; 130 pages - Aix-Marseille)
- Voir le point sur « [les écritures de variation de stocks](#) » et sur « [les écritures de la comptabilité patrimoniale](#) (amortissement) ».

PERSONNEL

Les modalités de déroulement de carrière et de mobilité des personnels des bibliothèques, ITRF et ATSS, sont définies dans une note de service publiée au [BO spécial du 21 novembre 2013 : carrière et mobilité des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé \(BIATSS\)](#)

La note de service a pour objet de présenter les modalités de déroulement de carrière et de mobilité des personnels des bibliothèques, ITRF et ATSS. L'objectif d'une note unique est de procéder à une harmonisation des procédures et des calendriers de gestion afin de favoriser la mobilité entre les trois filières et de valoriser la reconnaissance des compétences et des parcours professionnels des agents.

L'ensemble des opérations à réaliser s'inscrit dans la perspective de préparation de la rentrée scolaire et universitaire de 2014. La responsabilité des compétences en matière de gestion des ressources humaines étant partagée entre les services centraux de la DGRH, les services académiques, universitaires, et pour certains corps, les services du ministère de la culture, les différentes modalités d'affectation des 132 000 personnels « BIATSS » correspondent en conséquence à l'exercice de dialogues de gestion menés avec un grand nombre

d'interlocuteurs, qui expriment leurs besoins en termes de postes vacants dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des effectifs et des emplois.

Ces dialogues de gestion avec le service DGRH C permettent de pourvoir ces postes selon les différentes modalités d'affectation des titulaires (concours, liste d'aptitude, mutations, détachements) dans le respect du statut général de la fonction publique d'État.

À ce titre le pilotage réalisé par la DGRH vise à respecter un double objectif : pourvoir les postes vacants par des agents titulaires, tout en assurant une répartition équitable des compétences sur l'ensemble du territoire sans recréer des viviers d'agents non titulaires.

Pour les trois filières des personnels BIATSS, au titre de l'année 2013, ces procédures ont permis de :

- nommer 9 160 agents sur les postes offerts au recrutement ;
- promouvoir 3 000 agents par voie de liste d'aptitude (630) et tableau d'avancement (2 370) ;
- réaliser 1 350 mutations et 800 détachements (500 sortants et 300 entrants).

La note de service comporte trois parties : entrée dans la carrière, déroulement de carrière et mobilité.

Pour améliorer l'organisation collective de travail, vous voudrez bien trouver ci-joint un calendrier prévisionnel des CAPN, qui conditionne les calendriers des services locaux. J'attire votre attention cette année **sur le respect impératif de l'ensemble des dates de retour des informations demandées** dans cette note, **sur la qualité des données de vos bases de gestion, et de leur mise à jour immédiate à l'issue des CAP**, pour deux raisons : d'une part l'intervention de la première vague de déploiement de SIRHEN pour deux filières (ITRF et bibliothèques) qui feront l'objet d'une bascule d'informations sur le nouveau système au cours du second semestre de l'année civile 2014, d'autre part l'organisation des élections professionnelles en décembre 2014 qui concerne l'ensemble des filières.

Enfin les dispositions de la présente note de service tiennent compte de la publication du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

➔ Consulter le [BO spécial du 21 novembre 2013 : carrière et mobilité des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé \(BIATSS\)](#)

QUALITE COMPTABLE

La Cour des comptes est chargée de s'assurer que, conformément aux prescriptions de l'[article 47-2 de la Constitution](#), les comptes des administrations publiques sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de leur gestion de leur patrimoine et de leur situation financière.

Elle remplit cette mission :

- soit en certifiant elle-même les comptes, comme elle le fait chaque année depuis les exercices 2006 pour les comptes de l'État et ceux du régime général de sécurité sociale ;
- soit en rendant compte de la qualité des comptes des administrations publiques dont elle n'assure pas la certification, ce qu'elle fait pour la première fois cette année, en application d'une disposition législative introduite en 2011 dans le code des juridictions financières.

Par rapport aux dépenses totales des administrations publiques, la Cour en certifie elle-même 55 % ; pour leur part, les commissaires aux comptes en certifient 18 % ; les 27 % restants correspondent aux dépenses des administrations publiques actuellement non soumises à l'obligation de certification, essentiellement celles du secteur public local.

Pour les administrations publiques assujetties à l'obligation de certification par un commissaire aux comptes, la Cour analyse les rapports établis par les commissaires aux comptes, en effectue une synthèse et, sur cette base, émet un avis sur la qualité comptable des administrations concernées.

En application de l'[article L. 132-6](#) du [code des juridictions financières](#), la Cour des comptes publie, pour la première fois en 2013, un rapport sur la qualité comptable des administrations publiques soumises à l'obligation de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. La Cour analyse les rapports établis par les commissaires aux comptes, en effectue une synthèse et, sur cette base, émet un avis sur la qualité comptable des administrations concernées.

➔ [Consulter le rapport](#) de la Cour

Question
<p>Quel texte pose, notamment, les principes de la régularité et sincérité des comptes des administrations publiques ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) 2. La Constitution du 4 octobre 1958 3. L'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE
<ul style="list-style-type: none"> • 1 • 2 • 3
<p>Bonne réponse : La Constitution du 4 octobre 1958</p>
<p>En effet, la Constitution du 4 octobre 1958 énonce en son article 47-2 2ème alinéa « <i>Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière</i> ».</p> <p>Pour aller plus loin, nous vous invitons à consulter le diaporama présenté lors de notre séminaire relatif à l'analyse financière en EPLE et intitulé « COFIPLOTAGES et qualité comptable », que vous</p>

REGIE – CERTIFICAT DE LIBERATION

Sur le site du ministère, retrouver :

- ✚ L'instruction de la direction générale de la comptabilité publique relative aux conditions dans lesquelles les certificats de libération définitive doivent être délivrés par les comptables aux régisseurs d'avances et/ou de recettes
 - [Certificats de libération](#)
- ✚ Un modèle de certificat de libération définitive du régisseur
 - [Modèle de certificat de libération](#)

RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES CITOYENS

[La loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens](#) est publiée au JORF n°0263 du 13 novembre 2013 page 18407, texte n° 1. La loi n° [2013-1005](#) du 12 novembre 2013, relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, inverse la règle, auparavant posée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, selon laquelle le silence de l'administration valait rejet. La nouvelle loi prévoit que **le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation**. La loi module toutefois ce nouveau principe en l'assortissant de plusieurs exceptions. Ainsi, les décisions individuelles, les recours administratifs, les demandes à caractère financier excepté en matière de sécurité sociale, ou encore les questions touchant aux relations avec les agents ne seront pas concernés par ce changement. La liste des exceptions définies par la loi n'étant pas exhaustive, elle pourra être précisée par décrets pris en Conseil d'Etat ou en conseil des ministres.

Le principe de l'accord tacite de l'administration, lorsqu'elle n'a pas répondu au bout de deux mois, s'appliquera dans un an pour les actes émanant de l'Etat et de ses établissements publics, tandis que le délai d'entrée en vigueur sera de deux ans pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés d'un service public administratif.

Par ailleurs, la loi du 12 novembre 2013 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance plusieurs mesures de simplification. Ainsi, dans un délai d'un an après la promulgation de cette loi, le Gouvernement pourra, par exemple, définir les conditions d'exercice de l'administration électronique (e-administration) ou encore procéder à l'élaboration d'un code relatif aux relations entre les administrations et le public. Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires pour permettre les échanges d'informations ou de données entre les administrations afin d'éviter que soient demandées au public une information ou une donnée déjà fournies à l'une d'entre elles.

SECURITE SOCIALE

Au JORF n°0268 du 19 novembre 2013, texte n° 5, publication de [l'arrêté du 7 novembre 2013 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2014](#) ; le plafond de la sécurité sociale sert de référence pour le calcul des cotisations et contributions sociales ainsi que pour certaines prestations sociales.

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2014, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à [l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale](#) sont les suivantes :

- ⇒ valeur mensuelle : 3 129 euros ;
- ⇒ valeur journalière : 172 euros.

TAUX DES INTERETS MORATOIRES

Sur le site du ministère, l'actualité de la semaine 48 rappelle le changement du taux des intérêts moratoires.

« Nous vous rappelons que le taux des intérêts moratoires a changé depuis le 1er juillet 2013. Ce taux qui est actualisé deux fois par an (en janvier et en juillet) s'élève actuellement, pour les EPLE, à 8,5% (taux directeur de la BCE de 0,5 % majoré de 8 points) jusqu'au 31 décembre 2013.

Ce taux régulièrement réactualisé est disponible à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/imjuill2013.pdf> »

Le site Aide et conseil

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « [Aide et conseil aux EPLE](#) » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

L'onglet RCBC : [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

- [Le projet RCBC \(plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel\)](#)
- [L'essentiel GFC RCBC : Un dossier documentaire, présenté sous forme de fiches thématiques, qui retrace les principales modifications introduites dans GFC 2013.](#)
- [RCBC : les carnets de l'académie....pour tout comprendre : les carnets RCBC \(Repères du cadre budgétaire et comptable\) abordent thème par thème le cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement](#)

Avertissement

Les carnets, en abordant de manière thématique l'[Instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 et annexes \(instruction codificatrice M9-6\)](#), constituent des repères utiles pour la connaissance et la compréhension du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les carnets reprennent l'instruction en l'enrichissant selon les thèmes de liens hypertextes, d'illustrations ou de documents issus de sa mise en œuvre. Simple instrument de travail, les carnets « Repères du Cadre Budgétaire et Comptable » RCBC ne sont en aucun cas opposables en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.

➔ Retrouver ci-après l'[index thématique](#) des carnets

L'onglet « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux **actes d'un établissement public local d'enseignement** :

- [l'EPL et les actes administratifs](#)
- [Les actes des EPL 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d'actes](#)

L'onglet « [Achat en EPL](#) » avec divers documents récents relatifs à la **commande publique** à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur les marchés publics](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

L'onglet [CICF : Contrôle interne comptable et financier](#) s'est enrichi de nouveaux documents avec **les guides « Contrôle interne comptable et financier »**

- ➡ [CICF dépenses : le contrôle de l'agent comptable \(1\)](#)
- ➡ [CICF dépenses : le contrôle de l'agent comptable \(2\)](#)
- ➡ [CICF recettes : l'agent comptable et les recettes](#)

L'onglet : [Le guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE](#) : **un guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE.** Ce guide, **réactualisé en 2013**, est destiné à accompagner tous les acteurs de la chaîne comptable : Ordonnateurs, adjoints-gestionnaires, régisseurs et comptables.

➡ Télécharger le guide : [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)



Un nouvel onglet sur le site académique : « [Contrôle interne comptable et financier : OUTILS](#) »

Cet onglet met à disposition des établissements des outils académiques présentés lors des réunions de juin 2013 aux agents comptables. Ils sont adaptables à vos établissements. Ces outils vous permettent de mettre en œuvre rapidement un dispositif de contrôle interne et financier formalisé.

- ➡ [Réunion CICF : DIAPORAMA ET OUTILS CICF](#)
- ➡ [OUTIL CICF DEPENSES](#)
- ➡ [OUTIL CICF RECETTES](#)
- ➡ [OUTIL CICF MARCHES PUBLICS](#)
- ➡ [OUTIL CICF VOYAGES SCOLAIRES](#)

Index Carnets RCBC

A					
	<u>Actifs</u>				
	<u>Admission en non valeur et la remise gracieuse</u>				
	<u>Agent comptable</u>				
	<u>Annulation des ordres de recettes</u>				
	<u>Articulation Budget / comptabilité</u>				
	<u>Associations</u>				
B					
	<u>Bilan, le bilan fonctionnel</u>				
	<u>Budget</u>				
C					
	<u>Charges : régularisation de charges</u>				
	<u>Charges à payer</u>				
	<u>Charges constatées d'avance</u>				
	<u>Chef d'établissement</u>				
	<u>Comptabilité : Classe 1 : le fonctionnement des comptes de classe 1</u>				
	<u>Comptabilité : Classe 2 : le fonctionnement des comptes de classe 2</u>				
	<u>Comptabilité : Classe 3 : le fonctionnement des comptes de classe 3</u>				
	<u>Comptabilité : Classe 4 : le fonctionnement des comptes de classe 4</u>				
	<u>Comptabilité : Classe 5 : le fonctionnement des comptes de classe 5</u>				
	<u>Comptabilité : Classe 6 : le fonctionnement des comptes de classe 6</u>				
	<u>Comptabilité : Classe 7 : le fonctionnement des comptes de classe 7</u>				
	<u>Comptabilité : Classe 8 : le fonctionnement des comptes de classe 8</u>				
	<u>Comptabilité : le plan comptable</u>				
	<u>Comptabilité : les principes de la comptabilité</u>				
	<u>Comptabilité : les schémas d'écritures comptables</u>				
	<u>Compte financier</u>				

	Conseil d'administration				
	Contrôle interne comptable et financier				
	Contrôles administratifs et financiers				
	Coopération entre établissements				
D					
	Décisions budgétaires modificatives, décisions de l'ordonnateur				
	Dépenses : l'exécution des dépenses par l'ordonnateur				
	Dépenses : l'exécution des dépenses par le comptable				
	Dépréciations : les opérations relatives aux provisions et dépréciations				
	Diligences : la notion de diligences				
E					
	Etablissement public local d'enseignement (EPL)				
F					
	Fermeture : la fermeture de l'EPL				
	Fusion : la fermeture de l'EPL				
G					
	Gestionnaire				
	GFC-RCBC : L'essentiel GFC RCBC 2013				
	GIP				
I					
	Immobilisations: les opérations relatives aux immobilisations				
	Indicateurs financiers, bilan				
M					
	Maîtrise des risques comptables et financiers				
	Moyens de règlement				
N					
	Nomenclature comptable				
O					
	Objets confectionnés				

	Ordres de paiements				
	Ordres de recettes : l'émission des ordres de recettes				
P					
	Partenariats scolaires				
	Passifs				
	Paye à façon				
	Période d'inventaire				
	Planches comptables				
	Produits : régularisation de produits				
	Produits à recevoir				
	Produits constatés d'avance				
	Provisions pour risques et charges				
R					
	Recouvrement contentieux				
	Réduction des ordres de recettes				
	Régisseur				
	Règles et méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et passifs				
	Ressources affectées				
	Restructuration des EPLE : fermeture ou fusion				
S					
	Service facturier				
	Sorties et voyages scolaires				
	Stocks : les opérations relatives aux stocks				
T					
	Table de correspondance				
	Transaction				
	Trésorerie : les opérations de trésorerie				
V					

Valeurs inactives				
Voyages scolaires				

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Sur l'inscription de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics, retrouver le point effectué par M. le ministre de l'économie et des finances en réponse à la [question n° : 30308](#) de Mme Isabelle Le Callennec

*« Le code des marchés publics permet à l'acheteur public de prendre en compte les exigences sociales lors de l'achat public, dans le respect des principes généraux de la commande publique. Les acheteurs publics disposent de plusieurs possibilités pour promouvoir l'insertion par l'activité économique : **introduire une clause sociale d'exécution**, ainsi que le prévoit l'article 14 du code des marchés publics ; **réserver certains marchés ou certains lots à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail ou équivalents**, selon les termes de l'article 15 du même code ; **retenir un critère social d'attribution des marchés ou accorder un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à certaines structures**, conformément à l'article 53.*

L'outil le plus utilisé jusqu'à présent par les acheteurs publics est la mise en œuvre de l'article 14. Cet article prévoit la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, de définir des conditions d'exécution à caractère social ou environnemental dans les marchés publics. Il ne s'agit pas de critères de sélection permettant le classement des offres, mais de conditions d'exécution du marché que devra respecter l'attributaire du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis

d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation, l'exigence d'une ou plusieurs clauses d'exécution, détaillées dans le cahier des charges. Elles ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire. Les conditions d'exécution sont définies dans les clauses du contrat. Ces outils permettent aux acheteurs publics de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale ou sociale qu'ils souhaitent voir atteint dans l'exécution de leurs marchés. Ils couvrent l'ensemble du champ de l'achat public sans restriction de montant ou d'objet. Les conditions d'exécution environnementales peuvent être diverses. A titre d'exemple, l'acheteur peut imposer la livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, la récupération ou réutilisation des emballages, la livraison des marchandises dans des conteneurs réutilisables, ou bien encore la collecte et le recyclage des déchets produits. En matière sociale, le marché peut prévoir de faire effectuer la prestation en intégrant des heures de travail d'insertion ou toute autre considération sociale comme la promotion de la diversité et l'égalité des chances. Les clauses sociales peuvent ainsi poursuivre un objectif d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, notamment par l'affectation d'un certain nombre d'heures travaillées à des publics en situation de précarité ou d'exclusion : chômeurs de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes ayant un faible niveau de qualification ou travailleurs handicapés. Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), telles que les régies de quartier (RQ), les entreprises d'insertion (EI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) peuvent se voir confier l'exécution d'un marché public comportant une clause sociale d'insertion dès lors que leur offre répond à l'objet du marché et respecte les documents du marché. Le titulaire conserve la liberté de remplir cet objectif d'insertion par divers moyens : embauche directe, cotraitance (avec une entreprise d'insertion par exemple), mise à disposition d'un salarié en insertion par une structure extérieure ou sous-traitance. La sous-traitance est en effet un droit reconnu aux candidats par le code des marchés publics. Une petite entreprise attributaire d'un marché public contenant une clause d'insertion peut donc sous-traiter à une entreprise spécialisée dans l'insertion de personnes en difficulté, choisie par ses soins, une partie de l'exécution des prestations dont elle est chargée par l'acheteur public. Un tel procédé permet au titulaire du marché de satisfaire aux exigences posées par la clause sociale sans que ses charges en personnel s'en trouvent pour autant alourdies. Les clauses sociales peuvent également avoir pour objet la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics. Par exemple, le pouvoir adjudicateur peut insérer dans son marché une clause prévoyant que l'attributaire s'astreint, pour les besoins du marché, à mener des actions de sensibilisation de ses sous-traitants et de leurs fournisseurs. Ces clauses doivent être pertinentes, socialement utiles et bien ciblées. Elles sont obligatoirement rédigées dans le respect des règles suivantes : - offrir à tous la possibilité de satisfaire à la clause ; - ne pas fixer de modalités obligatoires de réalisation de la clause ; - ne pas être discriminatoires à l'égard des candidats potentiels et s'imposer, de manière égale, à toutes les entreprises concurrentes ; - ne pas limiter la concurrence. Soucieux d'encourager le recours des acheteurs publics aux clauses sociales et de sécuriser l'utilisation de celles-ci, le ministère de l'économie a mis à la disposition des acheteurs publics un guide intitulé « Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées », disponible sur le site du ministère à l'adresse : <http://www.economie.gouv.fr/daj/observatoire-economique-lachat-public>. Quant à la prise en compte de critères d'attribution permettant l'insertion de publics en difficultés conformément aux termes de l'article 53 du code des marchés publics, elle est récemment devenue plus facile du fait des récentes évolutions jurisprudentielles. Suivant en cela l'assouplissement de la jurisprudence du droit

de l'Union (CJUE, C-368/10, Commission c/Royaume des Pays-Bas du 10 mai 2012), le Conseil d'Etat (CE, département de l'Isère, n° 364950 du 25 mars 2013) a ainsi admis que, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché qui, eu égard à son objet, est susceptible d'être exécuté, au moins en partie, par des personnels engagés dans une démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur puisse légalement prévoir d'apprécier les offres au regard du critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté, dès lors que ce critère n'est pas discriminatoire et lui permet de juger objectivement ces offres. Actuellement, compte tenu de l'encadrement européen de la réglementation des marchés publics, les marges de manœuvre pour la mise en place d'un dispositif de réservation des marchés publics sont très limitées au regard du droit français. Néanmoins, le Gouvernement souhaite que ce droit de réservation soit développé. C'est pourquoi il a soutenu avec force l'insertion, dans les directives marchés publics en cours de négociation, d'une disposition qui étend le dispositif de réservation actuellement limité aux structures d'insertion de personnes handicapées aux structures dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle des personnes défavorisées. Certains marchés pourront être réservés, non plus aux seules entreprises adaptées et services d'aide par le travail, mais aussi aux structures d'insertion par l'activité économique, à savoir les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion ou encore les régies de quartier. »

DECISION D'INTERROMPRE L'EXECUTION D'UNE PRESTATION D'UN BON DE COMMANDE

La décision du pouvoir adjudicateur d'interrompre l'exécution d'une prestation prévue par un bon de commande ne peut faire l'objet d'une demande d'annulation ou de suspension par le cocontractant de l'administration. Une telle interruption constitue une simple mesure d'exécution du contrat et non une mesure de résiliation : le requérant n'est donc pas recevable à en demander son annulation mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé.

Commet ainsi une erreur de droit le juge des référés qui regarde comme étant au nombre des actes dont les parties sont, par exception, recevables à demander l'annulation ou la suspension de l'exécution, la décision d'une région qui, comme il l'a lui-même relevé, n'a pas pour objet de résilier le marché à bons de commande conclu avec une association mais se borne à interrompre l'exécution de l'une des prestations prévues par l'un des bons. Une telle interruption constitue en effet une simple mesure d'exécution du contrat.

➔ Conseil d'État, 25 octobre 2013, [n°369806](#), Région Languedoc-Roussillon

DELAI DE PAIEMENT : LUTTE CONTRE LES RETARDS DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

✚ La Direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) vient de mettre à jour le 30 octobre 2013 la fiche relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

➔ Télécharger [la fiche](#)

✚ Une [note de service](#) de la DGFIP du 19 novembre 2013 vient de rappeler les règles en matière de délai de paiement ; cette note a pour objet de préciser pour les établissements publics nationaux et les établissements publics locaux d'enseignement les règles issues du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Elle précise également les règles en matière de

dépassement du délai de règlement issues du code de commerce (confer les brefs d'[avril 2013](#)).

➔ Télécharger la [note de service](#) à l'adresse
(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/11/cir_37649.pdf)

GUIDE MARCHES PUBLICS

Publication d'un guide pratique à destination des entreprises « [Chefs d'entreprise, Osez la commande publique](#) »

MAITRISE DES RISQUES DES CONTENTIEUX DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Voir le diaporama de la DAF A3 sur la maîtrise des risques des contentieux dans la commande publique dans la rubrique de la DAF, « [Commande publique > Guides](#) » présenté lors du séminaire annuel du réseau national d'aide et de conseil, réunissant les correspondants académiques à l'initiative du bureau DAF A3.

 Maîtriser les risques contentieux dans les marchés publics de l'EPL	Diaporama DAF A3
---	------------------

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR PUBLIC

Sur le [site du ministère](#), la question de la semaine 48 rappelle l'obligation de commander les quantités prévues dans l'acte d'engagement du marché.

Question
Le pouvoir adjudicateur est-il tenu de commander les quantités prévues dans l'acte d'engagement du marché public ?
<ul style="list-style-type: none">• oui• non
Bonne réponse : oui.
Le non respect des quantités prévues est effectivement susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur. Le fournisseur pourra alors demander au juge du contrat une indemnisation pour préjudice subi (marge nette non réalisée)
➔ CAA de Nantes 26 avril 2013 n° 09NT02732 .

RECENSEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le montant des commandes publiques a baissé de 8,3 % en 2012 selon le recensement annuel établi par l'Observatoire de l'achat public, publié le 28 novembre dernier. Retrouver les données en cliquant sur les liens ci-dessous.

- Ministère de l'Économie - OEAP - [Les chiffres 2012 du recensement des marchés publics](#) - Synthèse - 28 novembre 2013
- Ministère de l'Économie - OEAP - [La place des PME dans les marchés publics en 2012 et comparaison 2011-2012](#) - Synthèse - 28 novembre 2013

TARIF - ÉNERGIE

Les tarifs réglementés de vente de gaz supprimés pour les clients professionnels à partir de 2015 (information publiée sur le site « Service public » le 26.11.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

« Dans le cadre de l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente (TRV) proposés par les fournisseurs historiques (GDF-Suez et les entreprises locales de distribution) vont être supprimés pour les consommateurs non résidentiels à partir de 2015.

Cela concerne tout consommateur professionnel avec un niveau de consommation supérieur à 30 MWh par an, qu'il soit acheteur public (établissement scolaire ou hospitalier, administration...) ou entreprise (commerce, site industriel, bureaux...), ayant un contrat en cours de fourniture de gaz au tarif réglementé.

Les syndicats de copropriété ou les propriétaires uniques de locaux d'habitation (bailleurs sociaux par exemple) sont concernés uniquement si leur consommation est supérieure à 150 MWh par an.

Les clients particuliers ne sont pas concernés.

L'obligation de transfert vers les offres libres (contrats à prix de marché, à tarifs non réglementés) est applicable aux consommateurs non résidentiels et les syndicats de copropriété, en 2 temps en fonction du niveau de consommation annuelle :

- au 1er janvier 2015, pour une consommation supérieure à 200 MWh par an,
- au 1er janvier 2016, pour une consommation supérieure à 30 MWh par an (ou 150 MWh pour les syndicats de copropriété).

D'ici ces échéances, les professionnels doivent conclure de nouveaux contrats de fourniture de gaz en offre de marché avec un fournisseur de leur choix.

Pour en savoir plus

- [Énergie-info, le site d'information pour les consommateurs \(...\)](#)
Commission de régulation de l'énergie
- [Suppression des tarifs réglementés de vente du gaz pour les \(...\)](#)
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[Les écritures de variation des stocks](#)

[Les écritures de la comptabilité patrimoniale](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)



académie d'aix-marseille

Les écritures de variation des stocks

Les écritures de variation de stocks sont modifiées avec le nouveau cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement.

Il convient tout particulièrement de noter :

- ➔ **La disparition des DBM de type 291 & 292 remplacées par une seule DBM de niveau 2 (type 293)**
 - Cette DBM servira **uniquement pour la diminution du stock de matières premières et autres approvisionnements**
- ➔ **Les comptes de la classe 3 ne sont plus saisis en comptabilité budgétaire**
- ➔ En fin d'exercice, la comptabilité générale retraçant les stocks (classe 3) est mouvementée suite à :
 - des mandats ou ordres de reversement
 - des ordres de recettes ou des réductions de recettes

LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DE TYPE 293 « DIMINUTION DE STOCKS, MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS »

Ligne(s) réceptrice(s) – Dépenses

Service : Tous les services de fonctionnement de l'établissement (sauf BSN)

Domaine : VSTOCK « Variation de stock »

Activité : ODIMlxxxx

Montant

Seuls comptes proposés : 6031 « Variation des stocks de matières premières » et 6032 : « Variation des stocks des autres approvisionnements ».

La ligne budgétaire peut ne pas être ouverte au budget. **La DBM ne sera utilisée qu'en cas d'insuffisance de crédits ouverts du service concerné. Si les crédits sont suffisants, il est possible de faire un mandat en utilisant le domaine «VSTOCK» et l'activité «ODIMI» sans passer par la saisie de la DBM.** (Pas de contrôle au niveau du logiciel).

LES ECRITURES BUDGETAIRES DES STOCKS

- **Technique budgétaire : utilisation** des domaines et/ou activités. En dépense, les comptes du PCG sont saisis seulement lors de la liquidation

- Domaine : VSTOCK - variation Stocks matières premières
 - Domaine : VECOUR - variation en cour de production
 - Activité : 0DIMIxxxx - diminution (code imposé code libre)
 - Activité : 0AUGMxxxx - augmentation (code imposé code libre)
- **Stocks matières premières :**
 - Diminution du stock : mandat au compte 6031 ou 6032
 - Augmentation du stock : ordre de reversement au compte 6031 ou 6032
 - **Stocks produits finis :**
 - Diminution du stock : ordre de réduction de recettes au compte 7133 ou 7134 ou 7135
 - Augmentation du stock : ordre de recettes au compte 7133 ou 7134 ou 7135

Les opérations de stocks sont des opérations budgétaires et comptables pour ordre

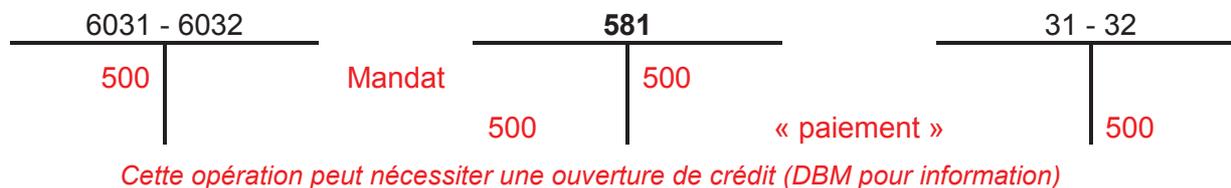
NATURE DES OPÉRATIONS		COMPTES DE DÉPENSES	COMPTES DE RECETTES
Variation des stocks			
	<i>augmentation</i>	6031 (mandat)	31 (compte de paiement)
	<i>augmentation</i>	6032 (mandat)	32 (compte de paiement)
	<i>augmentation</i>	7133 (ORR)	33
	<i>augmentation</i>	7134 (ORR)	34
	<i>augmentation</i>	7135 (ORR)	35
	<i>Diminution</i>	31	6031 (OREV)
	<i>Diminution</i>	32	6032 (OREV)
	<i>Diminution</i>	33	7133 (OR)
	<i>Diminution</i>	34	7134 (OR)
	<i>Diminution</i>	35	7135 (OR)

Lien avec le compte du plan comptable				
Domaines		Activités		Comptes
Code	Libellé	Code	Libellé	
VSTOCK	Variation de stocks	0AUGMxxxx	Augmentation	6031 - 6032
VSTOCK	Variation de stocks	0DIMIxxxx	Diminution	6031 - 6032
VECOUR	Variation en cours et produits finis	0AUGMxxxx	Augmentation	7133 - 7134 - 7135
VECOUR	Variation en cours et produits finis	0DIMIxxxx	Diminution	7133 - 7134 - 7135

PLANCHE 13 DE L'INSTRUCTION M9-6 : SCHEMAS D'ECRITURES – EVOLUTION DES STOCKS ET EN COURS

1 – Stocks de matières et autres approvisionnements

1.1 Diminution du stock



1.2 Augmentation du stock



2 – Stocks d'en cours et de produits finis

2.1 Déstockage



2.2 Stockage



DES QUESTIONS SUR LES STOCKS ?

Retrouvez ci-dessous quelques questions réponses de la « [Foire aux questions](#) » du site de la DAF

Réf	Question	Les variations de stocks et en cours sont-elles des opérations budgétaires ?
11-197	Réponse du 26/09/2011	Oui mais uniquement pour celles qui concernent les comptes de classe 6 et de classe 7.

Réf	Question	Les opérations budgétaires relatives aux variations de stocks et en cours nécessitent elles des DBM préalables ?
11-	Réponse	Seule la diminution du stock qui se traduit par un mandat au compte de classe

198	du 26/09/2011	6 intéressé peut, si les crédits ouverts au service considéré sont insuffisants, nécessiter une modification du budget.
------------	-------------------------	---

Réf	Question	Les variations de stocks ont-elles une influence sur le FdR ?
11-199	Réponse du 26/09/2011	Oui la variation du stock fait varier le FdR dans le même sens. Cependant cette variation du stock entraînant une variation identique du BFdR, elle n'influe pas sur la trésorerie de l'établissement. Même si la DBM, précédant la diminution du stock, diminue le FdR, elle est pour information du CA.

Réf	Question	Les comptes de la classe 3 qui enregistrent les divers stocks sont-ils mouvementés en comptabilité budgétaire ?
11-200	Réponse du 26/09/2011	Non les comptes de classe 3 sont mouvementés par le comptable après des opérations budgétaires réalisées en section de fonctionnement.

LA VERIFICATION DE LA REGULARITE DES LIAISONS DE LA CLASSE 3

Objet

De multiples rapprochements sont à opérer entre les différentes classes de la balance : un certain nombre de relations existent en effet qui peuvent constituer soit la partie double de l'écriture soit la conséquence d'une écriture ou d'un contrôle. Si les montants ne correspondent pas, les différences sont à expliquer. Les principales vérifications de la classe 3 porteront sur :

- **Les rapprochements classe 6 – classe 3**
 - **Variation des stocks – Diminution**
 - **Dotations aux dépréciations des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)**
 - **Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges exceptionnelles**
- **Les rapprochements classe 3 – classe 6**
 - **Variation des stocks – Augmentation**
- **Les rapprochements classe 3 – classe 7**
 - **Variation du stock des en-cours de production de biens, de services (services en cours) et des produits finis (objets confectionnés)**
 - **Reprise sur provisions (des dépréciations de stocks)**

Contrôle

LES RAPPROCHEMENTS CLASSE 6 – CLASSE 3

Débit 6 – crédit 3

	Balance détail Opérations exercice Débit classe 6	Balance détail Opérations exercice Crédit classe 3	Total (différence à expliquer)
Variation des stocks de matières premières - Diminution			
Denrées	6031	311	
Matières d'œuvre		313	
Variation des stocks des autres approvisionnements			
Charbon	6032	3211	
Fuel		3212	
Autres combustibles		3213	
Trousseaux		3221	
Fournitures scolaires		3222	
Fournitures administratives		3223	
Produits d'entretien		3224	
Autres approvisionnements stockés		328	
Dotations aux dépréciations des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)			
Dépréciations des matières premières et fournitures	6817	391	
Dépréciations des autres approvisionnements		392	
Dépréciations des en cours de production de biens		393	
Dépréciations des en cours de production de services		394	
Dépréciations des stocks de produits		395	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges exceptionnelles			
Dépréciations des stocks et en cours	687	39	

Crédit 6 – débit 3

	Balance détail Opérations exercice Débit classe 3	Balance détail Opérations exercice Crédit classe 6	Total (différence à expliquer)
Variation des stocks de matières premières - Augmentation			
Denrées	311	6031	
Matières d'œuvre	313		
Variation des stocks des autres approvisionnements			
Charbon	3211	6032	

Fuel	3212		
Autres combustibles	3213		
Trousseaux	3221		
Fournitures scolaires	3222		
Fournitures administratives	3223		
Produits d'entretien	3224		
Autres approvisionnements stockés	328		

LES RAPPROCHEMENTS CLASSE 3 – CLASSE 7

	Balance détail Opérations exercice Débit classe 3	Balance détail Opérations exercice Crédit classe 7	Montant identique
Stocks, en cours			
Variation du stock des en-cours de production de biens (objets confectionnés)	331	7133	
Variation du stock des en-cours de production de services (services en cours)	345	7134	
Variation du stock des produits finis (objets confectionnés)	355	7135	
Reprise sur provisions			
Dépréciations des matières premières et fournitures	391	7817	
Dépréciations des autres approvisionnements	392		
Dépréciations des en cours de production de biens	393		
Dépréciations des en cours de production de services	394		
Dépréciations des stocks de produits	395		

Références

Carnet RCBC 20	→ Le fonctionnement des comptes de classe 3
Carnet 36	→ Stocks : les opérations relatives aux stocks

Sommaire	Informations	Achat public	Le point sur
--------------------------	------------------------------	------------------------------	-----------------------------------



académie d'aix-marseille

Les écritures de la comptabilité patrimoniale

En fin d'exercice, il convient de vérifier si toutes les écritures relatives à la comptabilité patrimoniales ont bien été passées. Parmi ces dernières, il faudra notamment vérifier les écritures d'amortissement ainsi que les écritures d'annulation du financement d'un bien financé par une subvention entièrement amorti (exercice N).

Les amortissements

La nouvelle définition des amortissements se réfère à la notion d'utilisation et non à des « usages ou pratiques généralement admises ». L'amortissement est étroitement lié aux caractéristiques propres à l'établissement, lequel décide comment il entend utiliser le bien. En conséquence, une modification éventuelle de l'utilisation prévue initialement entraînera, de facto, la révision du plan d'amortissement.

Amortissement	L'amortissement d'un bien est la consommation des avantages économiques attendus sur la durée de l'utilisation probable. Il est irréversible. ↳ Le plan d'amortissement est voté par le conseil d'administration en fonction des prévisions d'utilisation du bien par l'établissement. Il s'effectue à partir d'un mandat sans influence sur la CAF
Amortissement neutralisé	L'amortissement est neutralisé lorsqu'une recette compense la dépense relative à l'amortissement. ↳ L'amortissement est neutralisé lorsque le bien a été acquis par dotation ou lorsque le bien a été financé par subvention (on parle normalement d'amortissement de la subvention). ↳ L'amortissement neutralisé est sans influence sur le résultat et sur la CAF
Dépréciation	La dépréciation d'un bien correspond à la perte de valeur ponctuelle et indépendante de celle prévue dans le plan d'amortissement ↳ la dépréciation se cumule avec l'amortissement ↳ la dépréciation impose de recalculer le plan d'amortissement ↳ la dépréciation, contrairement à l'amortissement, est réversible

La dépréciation se cumule donc avec l'amortissement et nécessite une révision du plan d'amortissement. Toutefois la valeur résiduelle d'un bien ou valeur nette compte ne peut être qu'inférieure ou égale à la valeur initiale.

L'amortissement et la dépréciation s'effectuent par une opération budgétaire d'ordre respectivement aux comptes 6811 et 6817.

Lorsque les biens sont subventionnés, la subvention est amortie au même rythme que le bien par

une recette au compte 777 qui neutralise la dépense exposée ci-dessus.
 Cette recette débite le compte 139.

LES DBM SPECIFIQUES

Type 291 « Dotations aux amortissements neutralisés »

Ligne(s) émettrice(s) - Recettes	Ligne(s) réceptrice(s) - Dépenses
Service : Service de fonctionnement (sauf BNS) Domaine : Vide ou OP – SPE « Opérations spécifiques » Activité : Vide ou ONEUTxxxx Compte : 776 ou 777 Montant	Même Service Domaine : OP - SPE « Opérations spécifiques » Activité : 0AMORxxxx Montant
Σ (Montant)	Σ (Montant)

Seul compte proposé pour une ligne de dépenses : 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

Seuls comptes proposés pour une ligne de recettes : 776 « Produits issus de la neutralisation des amortissements » ou 777 « Quote – part des subventions d'investissement virée au compte de résultat de l'exercice »

Type 292 : « Dotations aux amortissements réels »

Ligne(s) réceptrice(s) – Dépenses
Service : Service de fonctionnement de l'établissement (sauf BNS) Domaine : OP_SPE « Opérations Spécifiques » Activité : 0AMORxxxx Montant

Seul compte proposé : 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

Rappel

Les biens immobilisés inscrits en compte de classe 2 perdent de leur valeur consécutivement à leur utilisation, c'est l'amortissement, mais ils peuvent aussi perdre une partie de leur valeur ponctuellement, c'est la dépréciation.

LES ECRITURES D'AMORTISSEMENT

Il s'agit d'opérations budgétaires et comptables pour ordre

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DE DÉPENSES	COMPTES DE RECETTES
Subventions rapportées au résultat	139	777 (OR)
Production immobilisée	231	722 (OR)

	232	721 (OR)
Dotation aux amortissements	6811 (mandat)	280, 281
Neutralisation des amortissements	102	776 (OR)
Cessions d'éléments d'actif (pour la valeur nette comptable : valeur brute diminuée des amortissements constatés)	675 (mandat)	581 (compte de paiement)

Lien avec le compte du plan comptable				
Domaines		Activités		Comptes
Code	Libellé	Code	Libellé	
OP-SPE	Opérations spécifiques	0AMORxxxx	Amortissement	6811
OP-SPE	Opérations spécifiques	ONEUTxxxx	Neutralisation amortissement	776 - 777

LES ECRITURES

Amortissement du bien

6811		581		28xx
1000	mandat	1000	1000	1000
			Ecriture comptable	

Amortissement de la subvention (opération de neutralisation)

139		777
1000	Ordre de recette	1000

Neutralisation de l'amortissement

102x		776
1000	Ordre de recette	1000

LA VERIFICATION DE LA COMPTABILITE PATRIMONIALE

Objet

Les comptes de classe 1 et 2 retraçant la comptabilité patrimoniale doivent être rapprochés de la comptabilité auxiliaire des inventaires. Un certain nombre de contrôles sont à opérer :

- **Contrôle des immobilisations et de leur financement**
 - o Détermination du montant des réserves qui ont servi à l'achat d'immobilisation

(exercice N)

- Contrôle des écritures de dotations aux amortissements (exercice N)
- Contrôle de l'amortissement de l'exercice N
- Variation des réserves immobilisées (exercice N)
- Cohérence des valeurs nettes comptables des immobilisations
- Contrôle de la passation des écritures d'annulation du financement d'un bien financé par une subvention entièrement amorti (exercice N)
 - ➔ Dès que l'amortissement total d'un bien est constaté, l'écriture d'annulation du financement du bien est passée.
- Cohérence de la neutralisation des financements sur subvention
- Cohérence des valeurs nettes comptables du financement des immobilisations
- Déterminer le financement des biens dans le FDR

Les comptes de la balance sont le reflet de cette comptabilité auxiliaire.

Contrôle

Contrôle des immobilisations et de leur financement

- ↪ Détermination du montant des réserves qui ont servi à l'achat d'immobilisation (exercice N)

Balance		Balance	
Opérations exercice		Opérations exercice	
Actif		Passif	
Classe 2		Classe 1	
Compte	Solde débiteur	Compte	Solde créditeur
205	- €	1021	- €
211	- €	1022	- €
212	- €	1023	- €
213	- €	1027	- €
214	- €	1031	- €
215	- €	1032	- €
216	- €	1033	- €
2181	- €	1034	- €
2182	- €	1035	- €
2183	- €	1311	- €
2184	- €	1312	- €
		1313	- €

		1314	- €
		1316	- €
		13181	- €
		13182	- €
		13183	- €
		13185	- €
		13186	- €
		13188	- €
		138	- €
Total classe 2	- €	Total des comptes	- €
Total classe 2 – total classe 1 = montant des réserves utilisées à des achats de biens immobilisés au compte 10681			
Soit :			

Contrôle des écritures de dotations aux amortissements (exercice N)

	Balance détail Opérations exercice Débit classe 6	Balance détail Opérations exercice Crédit classe 2	Total (différence à expliquer)
Amortissement des immobilisations incorporelles	6811	280	
Agencements - Aménagements de terrains		2812	
Constructions		2813	
Constructions sur sol d'autrui		2814	
Installations techniques, matériels industriels et outillages		2815	
Collections		2816	
Autres immobilisations corporelles		2818	
Total			

Contrôle de l'amortissement de l'exercice N

Calcul amortissement réel de l'exercice		
Compte 6811	+	0.00

Compte 776	-	0.00
Compte 777	-	0.00
Amortissement réel	=	0.00

Variation des réserves immobilisées (exercice N)

Réserves immobilisées		
Réserves immobilisées (N-1)	+	0.00
Achat sur FDR (N)	+	0.00
Amortissement réel (N) et 675 part non amortie (sortie du bien)	-	0.00
Réserves immobilisées (N)	=	0.00

Cohérence des valeurs nettes comptables des immobilisations

Les soldes débiteurs des comptes 20 et 21 doivent être supérieurs aux soldes créditeurs des comptes 28 et 29.

Immobilisations		Amortissements		Valeur Résiduelle
Compte	Solde débiteur	Compte	Solde créditeur	Montant < ou égal à 0
20	0.00	280	0.00	0.00
212	0.00	2812	0.00	0.00
213	0.00	2813	0.00	0.00
214	0.00	2814	0.00	0.00
215	0.00	2815	0.00	0.00
216	0.00	2816	0.00	0.00
218	0.00	2818	0.00	0.00
Total		Total		



La valeur nette doit être rapprochée de la comptabilité auxiliaire (Logiciel informatique)

Contrôle de la passation des écritures d'annulation du financement d'un bien financé par une subvention entièrement amorti (exercice N)

➔ Dès que l'amortissement total d'un bien est constaté, l'écriture d'annulation du financement du bien est passée.

	Balance détail Opérations exercice crédit classe 1	Balance détail Opérations exercice débit classe 1	Total (différence à expliquer)
Etat	139	1311	
Région		1312	
Département		1313	
Commune et groupement de communes		1314	
Autres collectivités et établissements publics		1315	
Organismes internationaux		1316	
Produit des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage		13181	
Participation des établissements à l'équipement du GRETA		13182	
Versements des organismes collecteurs de taxes diverses		13183	
Fonds commun des services d'hébergement		13185	
Participations reçues pour équipement du groupement de service		13186	
Autres participations et subventions d'équipement		13188	
Autres subventions d'investissement reçues		138	

Cohérence de la neutralisation des financements sur subvention

Amortissement de financement		Financement sur subvention		Valeur Résiduelle
Compte	Solde débiteur	Compte	Solde créditeur	Montant > ou égal à 0
139	0.00	1311	0.00	0.00
		1312		
		1313		
		1314		
		1316		
		13181		
		13182		
		13183		
		13185		
		13186		
		13188		
138				
Total		Total		



La valeur résiduelle doit être rapprochée de la comptabilité auxiliaire (Logiciel informatique)

Cohérence des valeurs nettes comptables du financement des immobilisations

Valeur résiduelle comptable financement des biens			
Compte	Solde débiteur	Solde créditeur	Montant > ou égal à 0
102X	- 0.00	+ 0.00	= 0.00
103X	- 0.00	+ 0.00	= 0.00
139	- 0.00	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	= 0.00
131X	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	+ 0.00	= 0.00
138	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	+ 0.00	= 0.00
Réserves immobilisées (N)	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	+ 0.00	= 0.00
Total valeur nette comptable			0.00

Déterminer le financement des biens dans le FDR

Valeur résiduelle comptable financement des biens		
Valeur nette comptable des biens	+	0.00
Comptes 102X	-	0.00
Comptes 103X	-	0.00
Comptes 131X	-	0.00
Comptes 138	-	0.00
Comptes 139	-	0.00
Réserves immobilisées	=	0.00

Justificatifs

Solde	→ Rapprochement avec la comptabilité auxiliaire des inventaires
-------	---

Références

Carnet RCBC 35	→ Les opérations relatives aux immobilisations
Carnet RCBC 28	→ Règles et méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et passifs
Carnet RCBC 18	→ Le fonctionnement des comptes de classe 1
Carnet RCBC 19	→ Le fonctionnement des comptes de classe 2

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)